

APFF

Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2Y7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

FLASH FISCAL TM

7 décembre 2000
Vol. 9, n° 5

ACTUALITÉS...

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Équipe de rédaction

M^e Thomas Copeland, avocat
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL /
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

M^e Micheline Del Vecchio,
avocate, LL.M., D.E.S.S. Fisc.
DIR. SERVICES PROFESSIONNELS
PAR INTÉRIM – APFF

M. Franco Gadoury, CA, M. Fisc.
ERNST & YOUNG s.r.l.

M^{me} Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
HAREL DROUIN GALLANT DUPUIS

M. Pierre Giguère, CA
ARTHUR ANDERSEN

M^e Sonia Gobeil, avocate, M. Fisc.
KPMG s.r.l.

M^e Anik Laramée, avocate, D.E.S.S. Fisc.
KPMG s.r.l.

M^e Lyne Latulippe, notaire, M. Fisc.
SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE

M^e Francis-Ian Rojas, avocat
GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

M^e Ann Shaw, avocate
ADESSKY POULIN

Le Flash Fiscal est maintenant
disponible par courriel. Pour en
bénéficier, faites-nous parvenir
votre adresse courriel à
fortinj@apff.org.

■ FÉDÉRAL

• **Modification à la convention fiscale entre le Canada et l'Autriche**

Selon un communiqué du ministère des Finances du Canada émis le 30 novembre 2000, la Protocole modifiant la Convention de 1976 entre le Canada et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune entrera en vigueur le 29 janvier 2001. Ses dispositions seront applicables :

- à l'égard de l'impôt retenu à la source, sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à compter du 1^{er} mars 2001;
- à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1^{er} mars 2001.

(Communiqué 2000-089, 30 novembre 2000)

• **Mise en œuvre de la TED des sociétés**

Le 24 novembre 2000, l'ADRC a indiqué que son système de la TED des sociétés acceptera les déclarations fédérales T2 de toutes les provinces, produites par voie électronique, à compter du 1^{er} décembre 2000. Afin de pouvoir transmettre des déclarations par voie électronique, il faut être inscrit comme transmetteur et utiliser un logiciel dans lequel l'option TED est offerte. Les détails relatifs à la TED ou à l'inscription comme transmetteur se retrouvent sur le site Internet de l'ADRC à l'adresse suivante : <http://www.ccra-adrc.gc.ca/declart2>.

(Communiqué de presse, 24 novembre 2000)

• **Taux de cotisation à l'assurance-emploi**

Développement des ressources humaines Canada a annoncé que le taux des cotisations à l'assurance-emploi est fixé à 2,25 \$ à partir de janvier 2001 et que le niveau maximum de la rémunération assurable demeure à 39 000 \$.

(Communiqué 000-71 de Développement des ressources humaines Canada, 1^{er} décembre 2000)

■ QUÉBEC

• **État de la législation**

Le projet de loi 102, *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (voir *Flash fiscal*, vol. 8, n° 18) a été adopté le 29 novembre 2000 et a été sanctionné le 5 décembre dernier. Le projet de loi prévoyait entre autres des dispositions concernant l'affectation par un employeur de tout ou partie de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de ses cotisations ainsi qu'une modification pour accorder aux participants la pleine acquisition du droit à une rente différée dès l'adhésion au régime et ce, pour toutes les années de service reconnues en vertu du régime.



JURISPRUDENCE

■ FÉDÉRAL

• Cotisation en vertu de 160(1) L.I.R. et défense qui aurait pu être soulevée par l'auteur du transfert

Le 16 novembre 2000, dans l'arrêt *Gaucher c. La Reine* (n° A-275-00) la C.A.F. confirme que le bénéficiaire d'un transfert prévu à 160 L.I.R. a droit à une défense pleine et entière, à l'encontre de la cotisation en résultant, y compris en attaquant la cotisation émise à l'encontre de l'auteur du transfert. Dans cette affaire, la contribuable fut cotisée en vertu de 160 L.I.R. concernant le transfert d'une résidence par son ex-conjoint à un moment où il devait des impôts au fisc. En première instance, la contribuable a tenté d'établir que les cotisations de son ex-conjoint sont prescrites et invalides. La C.C.I. a déterminé, *inter alia*, que la contribuable ne pouvait pas soulever la prescription des cotisations de son ex-conjoint parce qu'elles avaient été confirmées par la C.C.I. dans le cadre d'un appel interjeté par l'ex-conjoint même si l'appel en question n'a pas traité de cette question. Par contre, la C.A.F. a conclu que : (i) le juge de première instance a erré en déterminant que la contribuable ne pouvait pas contester la conclusion de la C.C.I. dans le dossier de son ex-conjoint; (ii) un principe de justice naturelle veut qu'en l'absence d'une règle statutaire au contraire, une personne qui n'est pas partie à un litige ne peut pas être liée par le jugement qui en résulte; et (iii) la contribuable a le droit de soulever toute défense que son ex-conjoint a le droit de soulever à l'encontre des cotisations émises à son égard.

■ QUÉBEC

• La libération du failli et l'hypothèque légale de la Couronne

Dans *Boilard c. SMRQ* (Cour supérieure, n° 200-05-013214-007, 13 novembre 2000, j. Bédard), le tribunal était saisi d'une requête pour faire radier une hypothèque légale en faveur du SMRQ. Le requérant prétendait que le SMRQ n'avait plus d'intérêt à ce que l'hypothèque légale apparaisse au registre foncier à la suite de la libération du requérant de sa faillite. Selon 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après «L.F.I.»), une hypothèque légale de la Couronne constitue une garantie valide dans une faillite si elle est enregistrée ou publiée avant la date à laquelle le débiteur fait une cession de biens. Le SMRQ est un créancier garanti au sens de la L.F.I. La libération du failli éteint tous les recours personnels contre le failli auxquels les créanciers auraient pu prétendre avant la libération, mais les créanciers garantis conservent leurs garanties sur les biens affectés. Comme il n'y avait aucune preuve à l'effet que le SMRQ ait délaissé sa garantie au profit du syndic, le tribunal a rejeté la requête en radiation.

INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES

■ FÉDÉRAL

• Changement de position de l'ADRC – 85 L.I.R.

Dans le cadre d'une interprétation technique, l'ADRC précisait qu'elle modifiait sa position concernant l'application de 85(1)b L.I.R. lorsque les dettes assumées par le cessionnaire excédaient le coût indiqué du bien transféré. Cette position, datant de 1984, permettait, lors d'un roulement fiscal sous 85 L.I.R., de créer une créance à recevoir par le cessionnaire d'un montant égal à l'excédent de la dette assumée se rattachant au bien transféré sur le coût indiqué de ce bien. Cette planification permettait au cédant d'effectuer un transfert en franchise d'impôt.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2001, lorsqu'un bien (ci-après «Premier Bien») est transféré en vertu de 85 L.I.R. et que, soit :

- a) le cessionnaire assume des dettes du cédant en contrepartie de l'acquisition d'un deuxième bien (à titre d'exemple, un billet à recevoir) et que par la suite le cessionnaire dispose de ce bien en faveur du cédant;
- b) le cessionnaire assume des dettes du cédant en contrepartie du rachat ou de l'acquisition par le cessionnaire de ses actions détenues par le cédant; ou
- c) le cessionnaire souscrit à des actions du cédant,

les dettes ainsi assumées par le cessionnaire ou la souscription à des actions du cédant seront dorénavant considérées comme une contrepartie autre qu'en action à l'égard du Premier Bien transféré.

(Interprétation technique n° 2000-0039335, 27 septembre 2000)

• Intérêts reçus lors d'un remboursement d'impôt

Dans le cadre d'une interprétation technique, l'ADRC devait déterminer si, à la lumière de la décision rendue par la C.C.I. dans l'affaire *Irving Oil Ltd.*, elle acceptait dorénavant que les intérêts reçus lors d'un remboursement d'impôt puissent constituer du revenu d'entreprise exploitée activement et donc être inclus dans le revenu rajusté tiré d'une entreprise aux fins du calcul du crédit d'impôt au titre des bénéfices de fabrication et de transformation.

L'ADRC est en désaccord avec le jugement rendu dans l'affaire *Irving Oil Ltd.* et a ainsi déposé un appel à la C.A.F. Selon l'ADRC, de tels revenus d'intérêts constituent un revenu de biens. En effet, selon l'économie de la L.I.R., ces revenus d'intérêts ne sont pas reçus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, mais bel et bien une fois que les activités de l'entreprise sont complétées.

(Interprétation technique n° 2000-0044415, 25 septembre 2000)

■ QUÉBEC

• Calcul de la contribution au RRQ – Inclusion finale à l'égard du revenu au 31 décembre 1995

Un contribuable qui a droit à une provision à l'égard du revenu, au 31 décembre 1995, doit inclure la totalité de la provision dans l'année suivant celle pendant laquelle il cesse l'exploitation de l'entreprise. La *Loi sur le régime des rentes du Québec* (ci-après «L.R.R.Q.») prévoit qu'un travailleur autonome doit payer une cotisation en fonction de ses gains admissibles. Au sens de la L.R.R.Q., «travailleur» signifie notamment un particulier qui exécute un travail autonome, «travail autonome» signifie un travail qu'un particulier exécute pour son propre compte et «entreprise» signifie toute activité lucrative autre qu'une charge ou un travail exécutés par un salarié. Revenu Québec conclut que puisque le contribuable n'exploite plus l'entreprise, le montant de la provision n'est pas inclus dans le montant des gains admissibles.

(Interprétation technique n° 00-010966, 25 octobre 2000)

• Traitement fiscal applicable aux crédits d'impôt remboursables relatifs aux Centres de développement des technologies de l'information et autres crédits semblables

Un crédit remboursable relatif aux Centres de développement des technologies de l'information (ci-après «CDTI») est réputé être un acompte que la société a payé au ministère sur son impôt à payer pour l'année d'imposition concernée, et ce, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année. Revenu Québec est d'opinion que, lorsqu'une société a un impôt à payer pour un exercice financier à l'égard duquel un crédit CDTI est réclamé, le montant de ce crédit est considéré comme reçu par la société le dernier jour de la période de deux mois qui se termine après la fin de cet exercice financier. Toutefois, si le montant du crédit excède l'impôt à payer, l'excédent est considéré comme reçu au moment où il est effectivement payé à la société ou affecté à une dette de celle-ci. Ceci étant, le montant du crédit CDTI sera inclus conformément à 87w) L.I. dans le calcul du revenu de l'entreprise exploitée par la société pour l'exercice financier qui comprend le moment où le montant est considéré comme reçu.

Revenu Québec considère cependant que si, pour une année d'imposition donnée, la société a un droit absolu et inconditionnel à l'égard d'un crédit CDTI relatif aux salaires admissibles et si le bénéfice inclus dans le calcul de son revenu conformément à 80 L.I. est établi suivant les principes commerciaux reconnus et qu'ainsi la dépense concernée est réduite du montant du crédit d'impôt qui s'y rattache, 87w)i) L.I. fera en sorte que ce montant n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu de la société lorsqu'il sera reçu.

(Interprétation technique n° 00-010267, 21 septembre 2000)

INTERNATIONAL

■ INCONSTITUTIONNALITÉ DU TROISIÈME PROTOCOLE DE LA CONVENTION FISCALE CANADA – ÉTATS-UNIS

Dans l'affaire *Chua* (n° T-1216-99, 6 novembre 2000), la Cour fédérale, Division de première instance (ci-après «C.F. 1^{re} inst.»), a déclaré inconstitutionnel et a invalidé le paragraphe 21(3) du Troisième Protocole de la convention fiscale Canada – États-Unis (ci-après «Troisième Protocole») qui prévoyait, de façon rétroactive, l'assistance en matière de perception entre le Canada et les États-Unis. La C.F. 1^{re} inst. a cependant suspendu les effets de sa déclaration pour une période de deux ans afin de permettre au Parlement d'adopter une nouvelle législation. À défaut, la législation serait contraire au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après «Charte»).

Voici les faits de cette affaire. En 1990, M^{me} Chua est devenue citoyenne canadienne. En 1991, l'Internal Revenue Service (ci-après «IRS») lui envoyait un avis à l'effet qu'elle était redevable pour des impôts américains à la suite de la disposition, en 1986, d'un immeuble situé aux États-Unis. M^{me} Chua ne contesta pas l'avis, car en 1991 les dettes fiscales américaines n'étaient pas recouvrables au Canada.

En 1995, l'article XXVI A (Assistance en matière de perception) de la convention Canada – États-Unis a été introduit par le Troisième Protocole. L'article XXVI A de la convention empêche l'IRS de recourir à l'assistance de l'ADRC en matière de perception pour des impôts américains auprès d'un citoyen canadien si la créance fiscale concerne une période imposable au cours de laquelle le particulier était citoyen canadien. Le paragraphe 21(3) du Troisième Protocole prévoyait que l'article XXVI A entrerait rétroactivement en vigueur à compter de 1985.

En 1995, l'ADRC a saisi les biens de M^{me} Chua pour le compte de l'IRS.

Le paragraphe 21(3) du Troisième Protocole a été déclaré contraire au paragraphe 15(1) de la *Charte* au motif que par son application, 21(3) crée une discrimination parmi les citoyens canadiens, soit entre ceux qui n'étaient pas citoyens canadiens au cours de la période imposable qui concerne la créance fiscale mais qui étaient citoyens canadiens au moment de l'avis émis par l'IRS (dont M^{me} Chua fait partie) et les autres citoyens canadiens.

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2000, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.

Veillez s.v.p. m'abonner au **FLASH FISCAL** :

Membre : 227,50 \$ + taxes = 261,68 \$

Non-membre : 325 \$ + taxes = 373,83 \$

Je désire recevoir le **FLASH FISCAL** par télécopieur par la poste par courriel

Nom : _____ Prénom : _____

Raison sociale : _____ Profession : _____

Adresse : _____ Ville : _____ Code postal : _____

Tél. : _____ Téléc. : _____ Courriel : _____

ci-joint un chèque de _____ \$ à l'ordre de l'**Association de planification fiscale et financière**

(TPS : R100 306 943) (TVQ : 1006195969)

ou porter à mon compte **VISA** **MASTER CARD** **AMEX**

N° _____ Date d'expiration : _____ Signature : _____

•**Association de planification fiscale et financière**•

445, boul. Saint-Laurent, bureau 300 Montréal Qc H2Y 2Y7
Téléphone : (514) 866-2733, Télécopieur : (514) 866-0113
Sans frais : Téléphone : 1-877-866-2733, Télécopieur : 1-877-866-0113